



DECISION DIVA-2016/01 relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles dans le secteur de la diversification végétale en Guadeloupe - sécheresse exceptionnelle du 20 avril au 23 août 2015.

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et circonstance exceptionnelles,

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union pour la France, dit POSEI France,

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la commission du 11 mars 2015 et notamment son article 4

VU l'instruction technique DGPE/SDFE/2015-663 du 24 juillet 2015,

VU la décision du Directeur de l'ODEADOM du 3 juillet 2015, définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »,

VU la décision du Directeur de l'ODEADOM du 3 juillet 2015, fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification et notamment les liste pour le département de la Guadeloupe, campagne 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-147 du 24 novembre 2015 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison, de l'épisode de sécheresse exceptionnelle du 20 avril au 23 août 2015 ayant affecté les superficies agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-148 du 24 novembre 2015 portant activation du dispositif circonstances exceptionnelles du programme POSEI dans le département de la Guadeloupe en raison, de l'épisode de sécheresse exceptionnelle du 20 avril au 23 août 2015 ayant affecté les superficies agricoles,

Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences de l'épisode de sécheresse exceptionnelle du 20 avril au 23 août 2015 ayant affecté les superficies agricoles, sur les cultures maraîchères, vivrières, fruitières et floricoles guadeloupéenne de la campagne 2015,

Considérant que les productions agricoles sont déclarées sinistrées du fait des dommages causés par l'épisode de sécheresse exceptionnelle du 20 avril au 23 août 2015 entraînant des pertes de productions,

DECIDE

ARTICLE 1 *Objet de la décision*

L'ODEADOM reconnaît les circonstances exceptionnelles pour les producteurs :

- de cultures maraîchères, vivrières, fruitières et floricoles dont la liste des produits éligibles est annexée (A.1) à la décision du Directeur de l'ODEADOM du 3 juillet 2015, fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification pour la campagne 2015,

En conséquence, le droit à l'aide reste acquis aux producteurs pour les quantités qui auraient été commercialisées conformément aux dispositions réglementaires sans la survenue des effets de la sécheresse.

ARTICLE 2 : Modalités de déclaration de perte par les producteurs individuels

Chaque producteur concerné doit notifier **par l'intermédiaire de sa structure collective** au sens du paragraphe A.2 - Bénéficiaires du titre 3 de la décision du Directeur de l'ODEADOM du 3 juillet 2015- dont il est adhérent ou apporteur, les pertes de récolte liées à l'épisode de sécheresse **auprès de la DAAF, dans les quinze jours ouvrables** qui suivent la publication de la présente décision dans le bulletin officiel.

Le producteur dont l'exploitation a été affectée par les circonstances exceptionnelles, transmet le formulaire de déclaration de pertes mis à disposition par la DAAF, dûment rempli, accompagné des références cadastrales, de la superficie, ainsi que de la localisation des parcelles qui ont été affectées par les circonstances exceptionnelles.

L'ensemble de ces pièces doit être transmis à l'ODEADOM au plus tard le **31 mars 2016** ; elles devront avoir fait l'objet d'un contrôle administratif préalable par les services de la DAAF.

ARTICLE 3 : Modalités de calcul de l'aide

La structure collective ou agréée, pour le compte de ses producteurs, peut demander au titre de la procédure des circonstances exceptionnelles une aide à la commercialisation locale des productions locales au titre de la campagne 2015 fixée du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Les quantités éligibles à l'aide sont calculées par la structure ou par le producteur, en faisant la somme des quantités commercialisées durant la campagne 2015, et des quantités reconstituées consécutivement à la perte par producteur, plafonnées par produit aux contrats de commercialisation et à leurs avenants éventuels.

Les pertes sont reconstituées à partir :

- des superficies déclarées en production ;
- du rendement moyen par cycle et par production ou spéculation (barème départemental) ;
- du pourcentage de la perte par production ;
- du nombre de cycle de production comptabilisé sur la période.

ARTICLE 4 : Constitution du dossier de paiement

Le dossier de demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles doit être établi par la **structure collective** au sens du paragraphe A.2 « Bénéficiaires » du titre 3 de la décision du Directeur de l'ODEADOM du 3 juillet 2015 dont il est adhérent ou apporteur, et devra comporter les pièces suivantes :

- **une demande d'aide** établie selon le modèle de l'annexe A2 de la décision du Directeur de l'ODEADOM, du 3 juillet 2015, **signée par le représentant légal de la structure collective et visée par la DAAF** ;
- **un état récapitulatif** renseigné par la structure collective et établi par **adhérent ou apporteur** de la structure, qui doit reprendre les éléments de calcul de la perte soit pour chaque type de production,
 - les superficies déclarées sinistrées ;
 - le rendement moyen ;
 - le tonnage reconstitué ;
 - le nombre de cycle de production comptabilisé sur la période ;
 - le pourcentage de la perte ;
 - la quantité déclarée à la perte.

Cet état devra être signé et certifié exact par le représentant légal de la structure collective et par l'adhérent ou l'apporteur. Il devra être vérifié et validé par la DAAF.

- **un état récapitulatif** établi par la structure collective pour chacun des contrats, reprenant
 - les quantités des produits commercialisées au titre de la campagne 2015 ;
 - les quantités de produits reconstituées au titre des pertes ;
 - la quantité contractualisée au titre de la campagne 2015 (contrat et avenants éventuels) ;
 - le total de la quantité retenue, la somme des quantités commercialisées et reconstituées ne devant excéder la quantité contractualisée par produit ;
 - la catégorie du produit concerné ; le taux d'aide ;
 - le montant de l'aide.

Cet état devra être signé et certifié exact par le représentant légal de la structure collective. Il devra être vérifié et validé par la DAAF.

ARTICLE 5 : Contrôle sur place

La demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles devra être déposée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt au plus tard le **31 mars 2016** conformément à l'article 20 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, qui assurera des contrôles de cohérence sur les données permettant le calcul de l'aide. **Ces contrôles de cohérence seront fondés notamment sur les résultats des contrôles sur place ASP relatifs aux Surfaces Non Agricoles.**

ARTICLE 6 : Conditions de reversement de l'aide aux producteurs

L'aide perçue au titre des circonstances exceptionnelles par la structure éligible devra être reversée aux producteurs dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3-4 de la décision définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales ».

Montreuil, le **19 FEV. 2016**

Le Directeur de l'ODEADOM



Hervé DEPERROIS